

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

Autorisation, pour le Gouvernement, de distraire certaines lignes de l'entreprise de la Société anonyme pour la construction des chemins de fer et de faire construire certaines autres lignes, par voie d'adjudication publique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HENRI BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Le projet comprend la suppression de certaines lignes de chemins de fer énumérées à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant. Cette suppression donnera lieu à indemnité envers la Société anonyme pour la construction des chemins de fer ou son cessionnaire. Indépendamment de la question de dépense à faire pour régler l'indemnité, cette suppression de ligne est vivement contestée par les mandataires des localités que devaient traverser les voies à construire.

Il est évident qu'à la fin de la session ces questions difficiles à élucider ne pourront être suffisamment étudiées et discutées pour que la Chambre puisse statuer avant la clôture. Aussi le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre des Travaux publics, entendu en section, a déclaré qu'il consentait à ajourner toute la partie du projet qui concerne les lignes à supprimer ainsi que l'autorisation qu'il demande de construire le chemin de fer de Rochefort à Bièvre qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet, ce qui soulève

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 200.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. DEMEUR, LIPPENS, BOCKSTAEL, PATERKOSTER, DE LIEDEKERKE et SABATIER.

également des contestations et est la conséquence de la suppression d'autres tracés.

Mais en ce qui concerne le chemin de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg, on est d'accord pour ne pas en retarder plus longtemps l'exécution, qui en est promise et qui est impatiemment attendue par les riverains du chemin de fer du Luxembourg et ceux du chemin de fer de Pepinster à la frontière grand-ducale. Ce chemin, qui n'a que 8 kilomètres et coûtera 1,200,000 francs, met ces deux lignes en communication.

L'article 4 du projet indique où le Gouvernement trouvera les ressources nécessaires à l'exécution de la loi du 31 décembre 1883, qui lui donne l'autorisation de régler avec la Société de construction le compte du chemin de fer de Bastogne à Gouvy, ainsi que le coût des travaux supplémentaires de ce chemin de fer, évalués à 700,000 francs.

La section centrale a voté le projet de loi restreint comme il est dit ci-dessus, et a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet amendé comme ci-contre.

Le Rapporteur,

HENRI BOCKSTAEL.

Le Président,

LE HARDY DE BEAULIEU.



PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire construire, par voie d'adjudication publique :

Un chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz.

ART. 2.

Les dépenses à résulter de l'exécution de ce travail seront couvertes au moyen des ressources mises à la disposition du Gouvernement par l'article 28 du tableau XIV visé à l'article 3 du budget de l'exercice 1884.

ART. 3.

Rédigé comme à l'article 4 du projet.
